

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS

Rue de la Craye
25150 Vermondans

Références : 2025-0744
Code AIOT : 0006304699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS implanté ZI Hochepie BP 113 44110 Soudan. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS
- ZI Hochepie BP 113 44110 Soudan
- Code AIOT : 0006304699
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES exerce des activités de traitement thermique de matériaux. Une tour aéroréfrigérante est présente sur le site pour refroidir les fours de traitement. Cette installation de refroidissement d'une capacité de 400 kW est soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2921 "Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air".

La visite d'inspection a pour objectif de vérifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable à cette installation ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de biocide.

Les installations visitées :

- le stockage des produits de traitement
- le lieu d'injection des produits de traitement
- la tour aéroréfrigérante

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contenu du bulletin d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.b et d.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Procédure en cas de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I,	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dépassement des 100000 UFC/L	art.3.7.II.1.a.		
11	Condition de stockage des biocides en cours d'utilisation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
14	Réalisation du contrôle périodique par un organisme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet
7	Analyse annuelle de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article annexe I - article 5.1 alinéa 4	Sans objet
9	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Sans objet
12	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65, 89	Sans objet
13	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article L 522-2 et R522-18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant connaît les risques de prolifération et de dispersion des légionnelles liés à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante. Il dispose des documents réglementaires (AMR, plan d'entretien, plan de surveillance) prévus par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ces documents doivent toutefois être clarifiés et complétés.

L'exploitant utilise pour le traitement préventif de la tour un biocide non oxydant qui doit, selon les dispositions de l'arrêté ministériel, être normalement réservé à un traitement curatif en cas de prolifération de légionnelles. La stratégie de traitement présentée le jour de la visite ne permet pas de justifier qu'aucune autre alternative de traitement n'est possible. Ce produit est en effet impactant pour l'environnement et est injecté deux fois par semaine. Par ailleurs, la procédure en cas de dépassement de la concentration en légionnelles de 100 000 UFC/l est à actualiser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.</p> <p>Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie ;- les attestations de formation de ces personnes.
Constats :
<p>L'exploitant a transmis avant la visite les attestations de formation à la gestion du risque légionnelose des personnes suivantes : M. BOUDET, directeur du site, M. DA COSTA, responsable</p>

maintenance et M.BOUCHET sont formés au risque légionelle. La formation dispensée par le bureau d'études PR'EAU CONSULT en juillet 2021 portait sur la réglementation , la microbiologie des installations de refroidissement, les biocides, le risque legionellose

L'exploitant dispose également des attestations de formation des intervenants extérieurs : traiteur d'eau (société KURITA) et laboratoire d'analyse (SOLUBIO).

La ou les personnes référente(s) de la surveillance de l'installation ne sont pas clairement désignée(s) (ni dans le plan de formation, ni dans un autre document). Ces personnes, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers, doivent être nommément désignées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nommément désigner la ou les personnes référentes de la surveillance de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant doit prévoir de renouveler la formation du personnel du site l'année prochaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à **identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques**.

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la **description de l'installation et son schéma de principe**, ses conditions d'aménagement ;
- les **points critiques** liés à la conception de l'installation ;
- les **modalités de gestion des installations** de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les **situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles** dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du

passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques (version du 07/10/2025) qui se présente sous la forme d'un tableau avec plusieurs colonnes :

- secteur (circuit de refroidissement , tuyauterie , osmoseur, TAR, air)
- produit/installation équipement : risques potentiels/effets défauts
- process : cause des défauts
- prévu/existant : moyens de surveillance/ note
- actions : responsable , délais, mesures prises ou préconisées /note
-

Ce document appelle de la part de l'inspection plusieurs remarques :

- il s'apparente plus à un plan d'entretien qu'à une AMR. Le document décrit de nombreuses situations de risque et les actions engagées. Il reste toutefois difficile d'identifier clairement les points critiques liés à la conception de l'installation (TAR/bassin/ interface avec les fours, présence de bras morts), ce qui relève des modes de fonctionnement de l'installation (normal, arrêt complet de l'installation (TAR, fours), arrêt partiel (un four par exemple) et ce qui concerne la configuration hydraulique de l'installation (vitesse de circulation dans le circuit de refroidissement, dans la TAR vers le bassin, dysfonctionnement d'une pompe...)).

- il est indiqué la présence de bras morts (p.2) et un protocole particulier a été rédigé par le traiteur d'eau « KURITA » en cas de remise en service du bras mort provisoire de la TAR . Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que tous les bras morts avaient été supprimés. Par conséquent, ce facteur de risque lié à la conception de l'installation a été identifié et réglé par une action corrective qui a conduit à les supprimer. D'après l'exploitant, le risque de bras mort peut toutefois exister lors d'une modification du circuit (arrêt d'un four par exemple). Il est à souligner que le bras mort n'est pas lié à la conception de l'installation mais à une modification de l'installation qui est une situation d'exploitation exceptionnelle et à durée limitée. Des actions spécifiques sont alors à mener en cas de remise en service de l'installation. Cela ne va toutefois

pas conduire à supprimer un bras mort comme cela a été effectué il y a plusieurs années.

- l'AMR doit analyser la configuration de l'installation en s'appuyant sur la description de l'installation et son schéma de principe. Ce schéma permet d'identifier l'ensemble des circuits entre la tour et les installations à refroidir pour localiser le risque et en particulier identifier les éventuels bras morts. Or l'AMR ne comprend pas de descriptif de l'installation. Ce document permettrait par ailleurs de localiser les « secteurs » mentionnés dans la première colonne du tableau (circuits de refroidissement, tuyauterie de circuit, caniveaux...). Quelle est la différence entre le « circuit de refroidissement » et la « tuyauterie du circuit » indiqué dans le document?

- le « rajout d'une installation » est mentionné dans la première colonne. C'est effectivement un facteur de risque. Toutefois, l'ajout d'une installation constitue une modification notable de l'installation qui doit donner lieu à une mise à jour de l'AMR qui est la mesure à prendre. La purge de l'équipement avant raccordement n'est pas suffisante.

- l'AMR distingue plusieurs cas en « situation normale » : situation normale-exploitation, situation normale - maintenance, situation normale -surveillance ; l'inspection s'interroge sur l'intérêt de ces sous-sections. Dans un souci de clarté, ne convient-il pas de distinguer les facteurs de risque en fonctionnement normal de l'installation des facteurs de risques en cas d'arrêt complet ou partiel (par exemple arrêt d'un four., arrêt de la circulation dans le circuit de refroidissement.) qui doivent donner lieu à des mesures de gestion particulières. Dans l'onglet « situation exceptionnelle », il est question d'arrêt prolongé de l'installation. Il serait intéressant de préciser de quelle installation il s'agit (arrêt d'un four, de la tour, d'une pompe de recirculation...) .

- un des facteurs de risque de l'installation est lié à l'état des parois de la tour, de la tuyauterie du circuit de refroidissement mais également du bassin enterré situé sous la tour. Or la nature du matériau de ces différentes parties de l'installation (circuit de refroidissement (acier?), tour (résine d'après les informations obtenues en visite), bâche (?)) n'est ni indiquée ni analysée. Or la dégradation de l'état des parois où circule l'eau dépend notamment de la nature du matériau. Aucun facteur de risque n'est par exemple identifié concernant l'état du bassin situé sous la tour.

- le facteur de risque identifié pour l'eau d'appoint dans le document est une pollution. Or lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la présence importante de chlorures dans l'eau d'appoint a endommagé les tuyauteries des fours d'où l'installation d' un osmoseur sur site. Pourtant la présence de chlorures dans l'eau d'appoint n'apparaît pas comme un facteur de risque dans l'AMR.

- le document identifie comme facteur de risque une pollution du circuit (huile..) au niveau du caniveau relié au bassin à proximité de la tour. Comment est-il possible qu'un déversement accidentel au niveau d'un caniveau dans l'atelier finisse dans le bassin? Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette situation n'était pas possible puisque les caniveaux sont isolés. **L'exploitant doit confirmer ce point.**

Les facteurs de risques pouvant conduire à la prolifération et dispersion des légionnelles dans l'eau du circuit ont été identifiés par l'exploitant et des actions correctives ont été menées ou des mesures de gestion sont prévues via le plan de surveillance. Toutefois, le document présenté est à la fois une AMR et plan d'entretien. Ce document doit être modifié pour gagner en clarté et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier l'AMR, en particulier :

- en l'accompagnant d'une description des installations permettant d'identifier la localisation du risque sur l'ensemble de l'installation (TAR, circuit de refroidissement, four, bassin) ;
- en distinguant ce qui doit figurer dans l'AMR et dans le plan d'entretien.

L'exploitant transmettra l'AMR modifiée sous 2 mois.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux permettant de confirmer que les caniveaux de l'atelier ne sont pas reliés au bassin situé sous la tour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Ces plans concernent **l'ensemble de l'installation**, en particulier **toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm**. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit **les mesures d'entretien préventif** de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise **les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures**, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, **chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière**. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Le plan d'entretien

Le plan d'entretien transmis par l'exploitant est un tableau mentionnant les actions à mener (contrôle réglementaire ou maintenance préventive) sur l'installation. Il ne mentionne toutefois pas les facteurs de risque identifiés dans l'AMR à l'origine des actions à mettre en œuvre.

A titre d'exemple : risque identifié "dégradation de l'état des surfaces" qui peuvent conduire au développement du biofilm et donc des légionnelles => action à mettre en œuvre « maintenir les parois propres par le nettoyage mécanique annuel".

Le dernier bulletin d'analyse de KURITA (01/10/2025) indique que les pompes doseuses sont défectueuses ce qui a des conséquences sur le dosage des produits de traitement. La vérification des pompes doseuses fait partie du plan d'entretien. Une action corrective doit donc être menée par l'exploitant d'autant que ce dysfonctionnement est relevé depuis octobre 2024. Ces pompes doivent être remplacées si elles sont défectueuses.

Le plan de surveillance

L'exploitant a transmis avant la visite le plan de surveillance qui dissocie la surveillance menée par le traiteur d'eau de celle menée par l'exploitant.

Les paramètres suivis à fréquence semestrielle par le traiteur d'eau sont le pH, le TH, le TAC, les chlorures (Cl-), la conductivité, le taux de concentration, le fer TAR

L'exploitant suit 2 fois par semaine : le pH, la conductivité, le niveau de consommation des produits Ferrocid 8583 et Aktiphos. Les indicateurs de concentration en légionnelles sont également indiqués dans le plan de surveillance pour l'eau du circuit et l'eau d'appoint.

Le plan de surveillance appelle de la part de l'inspection plusieurs remarques :

- renvoi à des procédures en cas de dépassement de la concentration en légionnelles qui ne correspondent pas aux procédures transmises avant la visite d'inspection (cf constat 8).
- quelles sont les mesures mises en place qui justifient la surveillance de la concentration en fer de l'eau de la TAR ?
- les valeurs d'alertes et les valeurs d'actions sont identiques pour tous les paramètres suivis ce qui n'est pas pertinent puisque l'alerte intervient avant l'action.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le jour de la visite comment ont été définis les paramètres de surveillance et les valeurs cibles, alertes, actions.

L'exploitant a présenté à l'inspection les bulletins d'analyses du traiteur d'eau sur l'eau de ville, l'eau osmosée, l'eau mitigée et l'eau TAR de février 2025 et d'octobre 2025. Concernant les chlorures, les analyses montrent que la concentration en chlorures dans l'eau de ville diminue bien après le passage dans l'osmoseur mais elle augmente dans l'eau du circuit (puisque l'eau TAR montre une concentration significative en chlorures). Comment la valeur cible "ratio concentration chlorures de l'eau d'appoint et l'eau du circuit" a été déterminée ? Il serait intéressant d'analyser l'évolution de ce ratio depuis la mise en place de l'osmoseur. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à ces questions. Il convient d'interroger le traiteur d'eau sur ce point.

La localisation des points de prélèvement des quatre échantillons "l'eau de ville, l'eau osmosée, l'eau mitigée et l'eau TAR" qui font l'objet d'une analyse semestrielle par le traiteur d'eau doit être précisée et signalée sur site. Est ce que l'analyse de l'eau de ville est prélevée au même endroit que l'échantillon pour l'analyse annuelle effectuée par le laboratoire SOLUBIO?

Il est à noter que la température de l'eau du circuit n'apparaît pas comme un indicateur de surveillance alors qu'elle a été identifiée comme un indicateur de risque dans l'AMR.

Stratégie de traitement

L'exploitant a présenté à l'inspection un document appelé « stratégie de traitement ».

Il est indiqué que l'AKTIPHOS 4170 a une fonction antitarbre et anticorrosion. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ce produit agit sur le biofilm ? La stratégie de traitement n'indique pas comment le dosage de ce produit a été déterminé .

Concernant le biocide utilisé FERROCID 8583 qui a pour objectif de tuer les légionnelles susceptibles de se trouver dans l'eau du circuit. Il s'agit d'un biocide non oxydant qui est injecté à raison de 100 g/m³ deux fois par semaine (le mardi et le vendredi). Ce dosage n'est pas justifié dans la stratégie de traitement.

D'après la stratégie de traitement, l'utilisation de ce biocide non oxydant est justifiée par la présence d'une concentration élevée de chlorures dans l'eau d'appoint. Or pour réduire la présence de chlorures dans l'eau d'appoint, l'exploitant a mis en place un osmoseur et utilise de l'AKTIPHOS pour ses fonctions d'anticorrosion. Par conséquent, des mesures ont été mises en œuvre pour régler le risque de corrosion des fours thermiques et pour autant le traitement préventif est réalisé avec un biocide non oxydant.

Le biocide non oxydant est impactant pour l'environnement et doit être réservé au traitement curatif en choc suite à des concentrations élevées de légionnelles et non pour du traitement préventif excepté s'il est démontré qu'aucune autre alternative n'est possible. Ce point n'est pas démontré. Il convient par conséquent de répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les facteurs de risques qui justifient l'injection répétée de biocide non oxydant ?
- Quelles sont les conséquences en cas d'arrêt de biocide non oxydant ? Si les facteurs de risques sont bien identifiés et que les actions permettent de limiter le développement du biofilm, il ne devrait pas y avoir de légionnelles dans l'eau du circuit.
- Comment ont été déterminées la dose d'injection du biocide non oxydant et la fréquence d'injection?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de modifier le plan d'entretien sur la base des facteurs de risque identifiés dans l'AMR
- de transmettre le justificatif de remplacement des pompes doseuses
- de justifier les valeurs seuils définis dans le plan de surveillance
- de justifier l'emploi de biocide non oxydant et son dosage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

La fréquence d'analyse est respectée. La dernière analyse sur la tour a été effectuée le 04 novembre 2025 et est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Contenu du bulletin d'analyse**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.b et d.

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu bulletin d'analyse

Prescription contrôlée :Modalités de prélèvement

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

Résultats d'analyse

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Constats :

Les bulletins d'analyse bimestriels consultés avant la visite appellent de la part de l'inspection plusieurs remarques :

- la référence et localisation du point de prélèvement ne sont pas mentionnés - il est indiqué

"après désinfection et purge "

- la concentration cible des produits de traitement n'est pas mentionnée - Il est indiqué en traitement : Turbanion H106 et Ferrocid 8583 - Or seul le Ferrocid est injecté en préventif. Le Turbanion est injecté en cas de dérive de la concentration en légionnelles. Il convient d'indiquer dans le bulletin d'analyse la **concentration du Ferrocid injecté ainsi que la date d'injection**. Cette date est importante puisqu'elle permet de justifier qu'un délai de 48 heures a été respecté entre le prélèvement et l'injection de biocide qui est effectuée 2 fois par semaine.
- le bulletin d'analyse mentionne la date du dernier traitement choc : 28/12/2022 - à quoi correspond cette date?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'un délai de 48 heures est respecté entre les injections de biocide Ferrocid 8583 et le prélèvement de l'eau du circuit pour analyse.
L'exploitant doit demander au laboratoire de compléter correctement le bulletin d'analyse conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Transmission des résultats d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'inspection a constaté que les résultats d'analyse sont transmis sur l'application GIDAF dans le mois suivant le prélèvement. Le bulletin d'analyse est joint à la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse annuelle de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article annexe I - article 5.1 alinéa 4

Thème(s) : Risques chroniques, eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Constats :
L'inspection a consulté l'analyse de l'eau d'appoint effectuée le 7 janvier 2025. La fréquence d'analyse est respectée. Les concentrations mesurées sont conformes. Il est à souligner que la concentration en chlorures n'est pas mesurée lors de cette analyse annuelle (cf constat 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :
L'exploitant a transmis avant la visite un document intitulé "protocole de nettoyage désinfection annuelle TAR". Ce document détaille la procédure de désinfection chimique à mettre en œuvre lors du nettoyage annuel. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il effectuait tous les ans un nettoyage mécanique de la TAR avec un jet d'eau sous pression. Ce nettoyage est effectué le week-end en l'absence des employés en prenant les mesures de protection (EPI) adaptées lors du nettoyage. L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique pour le nettoyage <u>mécanique</u> annuel. Cette procédure est importante pour plusieurs raisons : - elle nécessite un arrêt complet de l'installation (donc un risque de prolifération de légionnelles lors du redémarrage) donc une surveillance accrue après ce nettoyage - l'utilisation d'un jet d'eau sous pression présente un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation. Des moyens de protection doivent donc être mis en place et être mentionnés dans cette procédure.
L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'intervention du dernier nettoyage annuel qui a

eu lieu le 6 septembre 2025. L'inspection recommande à l'exploitant d'accompagner ce rapport de photos afin de bien visualiser l'état du revêtement intérieur de la tour et des pare gouttelettes avant nettoyage et permettre d'identifier d'éventuels problèmes sur l'eau du circuit (augmentation des dépôts, entartrage..) au fil des années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger une procédure spécifique de nettoyage mécanique avec jet d'eau sous pression qui précise les conditions de mise à l'arrêt de l'installation avant nettoyage, les précautions à prendre pour les opérateurs et les riverains/personnels du site, le lien avec la procédure de nettoyage chimique transmise avant la visite. Cette procédure est à transmettre à l'inspection sous 1 mois.

L'exploitant précisera également si le nettoyage chimique a lieu tous les ans en complément du nettoyage mécanique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

Constats :

L'exploitant n'a pas arrêté l'installation durant la visite. L'inspection a constaté que la surface extérieure de la tour est propre et que les dispositifs limitant l'entraînement des gouttelettes vers l'extérieur sont présents et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigerante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, **il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production**, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

Constats :

L'exploitant a fourni avant la visite un document intitulé : "MESURES A PRENDRE EN CAS DE MISE EN EVIDENCE D'UNE PROLIFERATION BACTERIENNE TYPE LEGIONELLES" établi par BKG water solution le 18 mai 2012. Ce document détaille les procédures à suivre dans différents cas:

- cas 1 : Flore interférente,
- cas 2 : Proliférations de Legionnelles modérée : $1.000 \leq N \leq 50\ 000$ UFC/L de Legionella spp et $50\ 000 \leq N \leq 100\ 000$ UFC/L de Legionella spp
- cas 3 : Proliférations de Legionnelles sup à 100 000 UFC/L

L'inspection s'interroge sur la validité de ces documents qui ont été élaborés avant la parution de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Le site est dénommé METHATERME (ancien nom du site ?) et les traitements préventifs désignés dans la procédure cas n°3 n'ont pas été actualisés :présence de FERROFOS® 8553 (produits rayés avec le nom du nouveau produit dans le carnet de suivi sur site).

La procédure en cas de dépassement de plus de 100 000 UFC/L ne traduit pas clairement les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. La procédure doit notamment indiquer en premier lieu et clairement l'arrêt immédiat de la dispersion et la transmission de l'information du dépassement à la DREAL ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, cette procédure n'indique pas qu'avant la remise en service de la dispersion, il faut :

- s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles
- avoir procédé à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes.

Lors de la visite, l'exploitant a toutefois montré qu'il connaissait les mesures à prendre en cas de dépassement et qu'il avait conscience des conséquences sur son outil de production en cas d'arrêt immédiat de la dispersion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de supprimer la procédure de 2012 obsolète et d'en établir une qui corresponde aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel en vigueur. La procédure corrigée est à transmettre à l'inspection des installations classées sous 1 mois. L'inspection invite l'exploitant à formaliser également dans cette procédure les mesures à prendre sur l'outil de production en cas d'arrêt immédiat de la dispersion.

Cette procédure doit être claire et ne pas porter à confusion afin de permettre en cas de crise des mesures rapides et adaptées du personnel permettant de réduire le risque de dispersion des légionnelles à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Condition de stockage des biocides en cours d'utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits de traitement en cours d'utilisation ne sont pas stockés sur rétention. Par ailleurs, les mentions de danger des produits ne sont pas clairement affichées sur les bidons.

Le stockage des produits biocides (préventif et curatif) est effectué dans une armoire de stockage dédiée aux produits chimiques située à l'extérieur et équipée d'une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre les produits en cours d'utilisation sur une rétention disposant d'une capacité suffisante et d'afficher en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un justificatif (photo par exemple) sera à transmettre à l'inspection une fois la rétention mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65, 89

Thème(s) : Produits chimiques, Biocide

Prescription contrôlée :

Article 17 - 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 - 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Article 89 - (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:

a.le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et

b.l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

Les produits biocides utilisés par l'exploitant pour la maîtrise du risque de développement de légionnelles dans l'eau du circuit ont été examinés :

FERROCID 8583 - TP11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) Substance active : C(M)IT/MIT (3:1)

(melange 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one et 2-methyl-2H-isothiazol-3-one) (CAS n° 55965-84-9), date approbation TP11 : 01/07/2017

D'après les déclarations du fournisseur Kurita sur la plateforme BioCID, une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est déposée pour ce produit.

TURBANION M106 : TP11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication)

Substance active : Polymère de N-méthylméthanamine (EINECS 204-697-4) avec (chloromethyl)oxirane (EINECS 203-439-8)/chlorure d'ammoniumquaternaire polymérisé (PQ Polymer) n° CAS 25988-97 substance en cours d'examen pour le TP11

Ce produit est en régime transitoire. Une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou de reconnaissance mutuelle devra être demandée par le metteur sur le marché du biocide avant la date d'approbation de la substance active, sans quoi il y aura interdiction de commercialisation

du biocide (date d'approbation SA + 6 mois), puis interdiction d'utilisation du biocide (date d'approbation SA + 12 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article L 522-2 et R522-18

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Prescription contrôlée :

Article L522-2

I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Article R522-18

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Constats :

Les biocides utilisés dans l'installation ont bien fait l'objet d'une déclaration sur le portail BioCid.

FERROCID 8583:

N° inventaire : 41592

Société déclarante : KURITA FRANCE

Date de soumission de la déclaration : 13/09/2021

TURBANION M106

N° inventaire : 41491

Société déclarante : KURITA FRANCE

Date de soumission de la déclaration : 29/06/2015

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réalisation du contrôle périodique par un organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des sites à DC (sans installation à E ou à A)

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du

contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé sur la tour aéroréfrigérante date de 13 juin 2014. Le site est certifié ISO 14001, la fréquence du contrôle périodique est donc décennale. Un nouveau contrôle aurait dû être réalisé en 2024.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle est planifié pour 2026 mais la commande n'est pas passée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de programmer rapidement un contrôle périodique de la tour aéroréfrigérante étant donné que ce contrôle aurait dû avoir lieu il y a plus d'un an.

Le bon de commande de la prestation est à transmettre à l'inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois